|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| SCCR/38/3 |
| ORIGINAL : anglais  |
| DATE : 18 mars 2019  |

**Comité permanent du droit d’auteur et des droits connexes**

**Trente‑huitième session**

**Genève, 1er au 5 avril 2019**

Résumé de l’étude exploratoire sur l’accès des personnes handicapées aux œuvres protégées par le droit d’auteur

*établi par M. Blake Reid et Mme Caroline Ncube*

# Résumé

De nombreuses œuvres protégées par le droit d’auteur existent dans des formats inaccessibles aux personnes handicapées. Cette inaccessibilité est problématique, car de nombreux pays ont adopté des lois qui favorisent une participation sur un pied d’égalité des personnes handicapées à la vie de la société. L’accès des personnes handicapées au contenu protégé par le droit d’auteur nécessite généralement un certain type de technologie d’assistance qui transforme l’intégralité ou une partie du contenu de l’œuvre d’un support à un autre. Toutefois, ces transformations peuvent mettre en cause les droits exclusifs accordés aux titulaires du droit d’auteur et des droits connexes.

L’étude a été menée par des chercheurs de l’Université du Cap en Afrique du Sud et du Samuelson‑Glushko Technology Law and Policy Clinic de la faculté de droit de l’Université du Colorado. Des chercheurs ont complété l’étude exploratoire précédente, dans le cadre de laquelle des questionnaires avaient été envoyés aux États membres et des informations communiquées par ces derniers, en effectuant des recherches indépendantes consistant à examiner et à analyser les régimes du droit d’auteur des États membres et les dispositions relatives au handicap dans ces régimes.

Cette étude a permis de constater que plus de la moitié de l’ensemble des États membres ont prévu une forme d’exception pour les handicaps inscrits dans leur législation sur le droit d’auteur et qu’un tiers de ces membres prévoient des exceptions pour tous les handicaps.

# Introduction

Presque tous les États membres de l’OMPI ont adopté un régime du droit d’auteur qui confère des droits exclusifs aux auteurs d’œuvres de création. Cette protection, bien qu’elle existe depuis longtemps et qu’elle soit acceptée dans la doctrine juridique dans le monde entier, se heurte aussi à la capacité des personnes handicapées à accéder à certaines œuvres protégées par le droit d’auteur d’une manière susceptible de créer des difficultés pour accéder à ces œuvres. La création et la diffusion de formes accessibles d’œuvres protégées par le droit d’auteur – par exemple, une émission de télévision sous‑titrée ou la version audio d’un livre – peuvent présenter des difficultés dans la mesure où cela peut mettre en cause les droits exclusifs protégés par les régimes du droit d’auteur des États membres de l’OMPI, tels que les droits de reproduction et de distribution[[1]](#footnote-2). La création de versions accessibles d’œuvres protégées est nécessaire pour garantir que les personnes handicapées puissent participer pleinement à la vie de leur société et y contribuer.

Alors que de nouvelles technologies comme la reconnaissance automatique de la parole commencent à se concrétiser, il existe un grand potentiel pour améliorer l’accès aux œuvres protégées par le droit d’auteur et aux œuvres protégées par des droits connexes (“œuvres protégées”) en facilitant l’accessibilité des œuvres à grande échelle. Toutefois, il est nécessaire de réfléchir préalablement à la manière dont le droit d’auteur et les droits connexes peuvent faciliter l’accès des personnes handicapées à ces œuvres.

Lors de sessions précédentes du Comité permanent du droit d’auteur et des droits connexes (ci‑après dénommé “SCCR”), les États membres ont demandé au Secrétariat de l’OMPI de faire établir une étude exploratoire sur les limitations et exceptions applicables aux personnes handicapées qui ne seraient actuellement pas couvertes par le Traité de Marrakech visant à faciliter l’accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d’autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées[[2]](#footnote-3).

La présente étude s’appuie sur l’étude réalisée précédemment, qui a été présentée pour la première fois en novembre 2017[[3]](#footnote-4). Sa méthodologie est toutefois bien différente. Au lieu de recueillir directement des données auprès des États membres de l’OMPI au moyen d’un questionnaire sur mesure, les auteurs de la présente étude se sont penchés de manière indépendante sur les lois relatives au droit d’auteur dans chaque État membre de l’OMPI. L’étude présente une analyse plus approfondie de la situation actuelle et indique dans quelle mesure les États membres ont adopté ou mis en œuvre les actions prévues par le Traité de Marrakech.

# Rappel

L’Organisation mondiale de la Santé (OMS) estime qu’environ 15% de la population mondiale présente un handicap[[4]](#footnote-5). Les handicaps touchent de manière disproportionnée la population des pays en développement[[5]](#footnote-6). En outre, selon l’OMS, le taux de personnes handicapées est en hausse[[6]](#footnote-7). Dans son préambule, la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées conceptualise le handicap de façon générale :

Le handicap résulte de l’interaction entre des personnes présentant des incapacités et les barrières comportementales et environnementales qui font obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l’égalité avec les autres[[7]](#footnote-8).

Cette conception du handicap fondée sur les droits de l’homme constitue une évolution par rapport aux modèles médicaux qui sont considérés comme une limitation des droits des personnes handicapées et qui empêchent leur pleine participation à la société[[8]](#footnote-9). Comme nous l’avons mentionné dans l’étude précédente, même si chaque personne handicapée fait face à des défis uniques, il est utile de définir plusieurs grandes catégories distinctes de handicaps afin de pouvoir déterminer les besoins communs de ces populations[[9]](#footnote-10). Cette étude a permis de recenser plusieurs catégories de handicaps, en sus des difficultés de lecture des textes imprimés couvertes par le Traité de Marrakech, qui rendent difficile l’accès aux documents protégés par le droit d’auteur.

* *Handicap auditif :* les personnes souffrant d’une déficience auditive totale ou partielle ont des difficultés à accéder aux œuvres audio ou audiovisuelles.
* *Handicap visuel :* les sourds‑aveugles, les personnes souffrant d’autres troubles de la vue ou de l’audition, les sourds ou les malvoyants ont des difficultés à accéder aux œuvres visuelles, audio et audiovisuelles.
* *Handicap cognitif :* les personnes ayant des déficiences cognitives et intellectuelles sont confrontées à un éventail de difficultés pour accéder à toute une série de médias protégés, notamment les œuvres visuelles, audio et audiovisuelles.
* *Handicap physique* : les personnes souffrant d’un handicap physique ou moteur ne sont pas en mesure d’interagir physiquement avec le matériel protégé par le droit d’auteur, ce qui les empêche d’accéder à son contenu, y compris aux œuvres visuelles, audio et audiovisuelles.
* *Handicaps multiples* : les personnes souffrant de handicaps multiples sont confrontées à des difficultés particulières dans la mesure où des transformations différentes ou multiples sont nécessaires pour qu’elles puissent accéder au contenu.

Les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés visées par le Traité de Marrakech sont prises en considération dans le cadre de la présente étude au regard des œuvres qui ne sont pas couvertes par le traité. Celles qui sont protégées au titre de la définition du Traité de Marrakech peuvent bénéficier de l’accès aux matériels protégés autres que les textes imprimés. Les textes imprimés ne représentent qu’une partie des supports culturels auxquels une personne handicapée doit avoir accès pour participer sur un pied d’égalité à la vie de sa communauté. Les personnes qui remplissent les conditions requises pour être considérées comme des bénéficiaires en vertu du Traité de Marrakech peuvent néanmoins être empêchées par leur handicap d’accéder à d’autres œuvres protégées. Parallèlement, les œuvres sous forme de texte sont également prises en considération pour les personnes handicapées qui ne sont pas couvertes par la définition du Traité de Marrakech.

### Catégories d’œuvres protégées et de handicaps

La protection au titre du droit d’auteur et des droits connexes dans chaque pays membre est généralement établie dans la législation nationale. Toutefois, la législation nationale s’appuie sur les engagements du pays concernant le niveau minimum de protection, comme convenu dans les traités internationaux qui le lient[[10]](#footnote-11). La législation nationale sur le droit d’auteur protège certaines catégories d’œuvres originales qui sont réduites au format matériel :

* œuvres littéraires
* œuvres musicales
* œuvres artistiques
* œuvres dramatiques
* œuvres cinématographiques
* enregistrements sonores; et
* émissions (généralement protégées par des droits connexes).

Les droits exclusifs dont les titulaires de droits jouissent sur ces œuvres sont les suivants :

* droit de reproduction;
* droit d’adaptation
* droit de distribution (y compris la location et le prêt)
* radiodiffusion sans fil;
* autres modes de communication au public par transmission par voie électronique;
* possibilité de faire respecter des restrictions à l’importation ou à l’exportation; et
* mise en œuvre des mesures antineutralisation[[11]](#footnote-12).

## Technologies visant à favoriser l’accessibilité et intelligence artificielle

Le sous‑titrage et l’audiodescription constituent des exemples de technologies permettant aux personnes handicapées d’accéder aux œuvres protégées par le droit d’auteur à des fins pédagogiques, de divertissement et à d’autres fins. Les technologies favorisant l’accessibilité comme celles‑ci sont au cœur de la création d’œuvres accessibles pour les personnes handicapées, mais les aspects économiques des efforts déployés pour rendre accessibles les œuvres protégées par le droit d’auteur sont complexes. La conversion de certains types d’œuvres protégées par le droit d’auteur en format accessible nécessite souvent beaucoup de travail et les techniques actuelles de conversion des œuvres protégées par le droit d’auteur peuvent aussi être coûteuses. Les différences entre la vidéo et le texte et les différences entre handicaps auditif, visuel et cognitif signifient que la conversion à petite échelle peut ne pas être un moyen viable d’atteindre l’objectif d’un large accès aux œuvres protégées par le droit d’auteur.

L’essor de l’intelligence artificielle et de l’apprentissage automatique revêt donc une importance croissante pour les technologies visant à favoriser l’accessibilité. L’apprentissage automatique, par exemple, peut faciliter le recours à des technologies susceptibles de faciliter la compréhension du texte par les personnes présentant un handicap cognitif en produisant automatiquement des versions plus compréhensibles de texte, sans l’aide d’éditeurs humains. Des chercheurs d’IBM travaillent sur un logiciel de traitement du langage qui remplacerait des figures du langage telles que “pleuvoir à verse” par des termes plus simples tels que “pleuvoir fort” ou couperait des phrases longues comportant des clauses multiples formulées dans un langage indirect[[12]](#footnote-13). Google a également eu recours à l’apprentissage automatique pour développer son Cloud Vision API, qui s’appuie sur des réseaux neuronaux pour classer les images et extraire des informations textuelles à l’intention des personnes souffrant d’une déficience visuelle[[13]](#footnote-14).

Il est également possible d’élargir les fonctions des dispositifs d’apprentissage automatique déjà utilisés, tels que Amazon Alexa ou Google Home, afin d’apporter une assistance aux personnes souffrant de troubles de la parole et du langage[[14]](#footnote-15). Ces technologies, appelées aides cognitives artificielles, pourraient un jour être utilisées dans le cadre d’un service de soins à distance qui pourrait alerter les hôpitaux et les infirmières lorsqu’une personne montre des signes de danger ou de détresse[[15]](#footnote-16).

Les technologies visant à favoriser l’accessibilité dont l’application a été rendue possible par l’apprentissage automatique peuvent permettre de surmonter le manque d’efficacité de la conversion individuelle en automatisant les actions menées en vue d’assurer l’accessibilité qui, autrement, auraient été coûteuses, et en permettant de convertir des œuvres à grande échelle. L’apprentissage automatique revêt donc une importance décisive dans la réalisation de l’objectif visant à élargir l’accès des personnes handicapées aux œuvres.

# Méthodologie

L’étude de l’OMPI réalisée en 2017 comprenait des questionnaires envoyés aux États membres qui les ont remplis, tandis que les auteurs de la présente étude effectuaient des recherches indépendantes sur les régimes de droit d’auteur des États membres de l’OMPI, complétant l’étude précédente par des recherches adaptées à des questions spécifiques sur les dispositions relatives au handicap dans les régimes de droit d’auteur.

La présente étude incorpore à la fois les données du questionnaire de 2017 et des recherches indépendantes menées par des étudiants diplômés de l’Université du Cap et des étudiants en droit de la Samuelson‑Glushko Technology Law & Policy Clinic de la faculté de droit de l’Université du Colorado. Collectivement, les auteurs ont fait des recherches sur les diverses lois sur le droit d’auteur de tous les États membres de l’OMPI et sur toute disposition de ces lois prévoyant l’utilisation par les personnes handicapées des œuvres protégées par le droit d’auteur.

# Analyse

La présente étude va au‑delà du Traité de Marrakech en prenant en considération des handicaps autres que les difficultés de lecture des textes imprimés, et des œuvres autres que les œuvres littéraires et artistiques sous la forme de textes et d’images connexes. Cependant, il est essentiel de noter, dès le départ, que la définition du Traité de Marrakech concernant les difficultés de lecture des textes imprimés inclut les déficiences visuelles, mais aussi, dans une certaine mesure, les déficiences cognitives ou intellectuelles et les déficiences physiques ou motrices.

## Conclusions

L’étude a établi qu’il existe deux grandes catégories d’exceptions et de limitations applicables : les dispositions particulières et les dispositions générales. Ces dispositions sont appliquées selon une approche unique ou une approche mixte ou hybride. Dans l’approche unique, seules des dispositions générales ou des dispositions particulières sont appliquées. Dans l’approche mixte ou hybride, la législation sur le droit d’auteur contient aussi bien des dispositions particulières que des dispositions générales.

La législation des États membres comportant des dispositions particulières définit les handicaps pris en considération (auditifs, visuels, cognitifs ou physiques). Elle précise ensuite qui peut réaliser les exemplaires en format accessible, quels types d’œuvres et de droits font l’objet d’une exception et quelles sont les conditions à remplir. Certains pays ont également adopté des dispositions relatives à l’importation ou à l’exportation et des dispositions antineutralisation qui permettent également d’invoquer l’argument selon lequel la neutralisation a été effectuée en vue de faciliter la réalisation d’exemplaires en format accessible au titre des exceptions pertinentes prévues dans la législation sur le droit d’auteur (“exceptions en faveur des personnes handicapées”). Lorsque de telles dispositions n’existent pas dans la législation, les dispositions antineutralisation empêchent la réalisation d’exemplaires en format accessible. Les dispositions générales ne mentionnent pas expressément le handicap, mais elles sont rédigées en des termes si généraux qu’elles englobent la réalisation et la diffusion d’exemplaires en format accessible destinés aux personnes handicapées.

### Approche unique ou approche mixte ou hybride

Certains États membres de l’OMPI n’ont adopté qu’une seule de ces approches et n’ont prévu qu’une disposition particulière ou une disposition générale dans leur législation sur le droit d’auteur. L’Australie et l’Arménie sont des exemples d’États qui ont adopté l’approche unique. L’article 113 E de la loi de l’Australie sur le droit d’auteur[[16]](#footnote-17) prévoit des actes loyaux en vue de favoriser l’accès des personnes handicapées et l’article 22 de la loi arménienne sur le droit d’auteur et les droits connexes[[17]](#footnote-18) prévoit la reproduction non commerciale des œuvres “en braille ou par d’autres moyens spéciaux… pour les aveugles”.

D’autres États membres de l’OMPI ont adopté une approche mixte et ont prévu aussi bien des dispositions particulières que des dispositions générales. Les États‑Unis d’Amérique en sont un excellent exemple : la doctrine de l’usage loyal dans la loi sur le droit d’auteur[[18]](#footnote-19) découlant du premier amendement de la Constitution[[19]](#footnote-20) est suffisamment large pour permettre la réalisation d’exemplaires en format accessible[[20]](#footnote-21) et les articles 121 et 121A de la loi sur le droit d’auteur[[21]](#footnote-22) introduits par l’amendement Chafee[[22]](#footnote-23) et actualisés après la mise en œuvre du Traité de Marrakech[[23]](#footnote-24) prévoient une exception aux droits de reproduction en faveur des aveugles ou autres personnes handicapées. Israël est un autre exemple de pays ayant une approche mixte ou un modèle hybride[[24]](#footnote-25). L’article 19 de la loi sur le droit d’auteur contient une clause d’usage loyal et les articles 28A à 28E contiennent des dispositions particulières, qui sont examinées dans la section suivante.

### Dispositions particulières

Les dispositions particulières peuvent prendre deux formes. Le premier type de disposition particulière prévoit une exception pour réaliser des exemplaires en format accessible destinés aux personnes handicapées. Les articles 121 et 121A de la loi sur le droit d’auteur des États‑Unis d’Amérique, mentionnés ci‑dessus, en constituent des exemples. Les dispositions figurant dans la législation sur le droit d’auteur de l’Argentine[[25]](#footnote-26), de l’Arménie[[26]](#footnote-27), de l’Inde[[27]](#footnote-28) et d’Israël[[28]](#footnote-29) constituent d’autres exemples.

Le deuxième type de disposition particulière est une disposition relative à l’acte loyal qui énonce parmi les utilisations autorisées la réalisation d’exemplaires en format accessible destinés aux personnes handicapées. La loi australienne de 1968 sur le droit d’auteur (codifiée à partir du 1er janvier 2019) en est un exemple.

Il existe une différence significative entre les dispositions particulières relatives à l’acte loyal aux fins de l’accès des personnes handicapées et les dispositions générales relatives à l’usage loyal. Elles peuvent toutes être qualifiées de “générales” parce qu’elles s’appliquent à plusieurs catégories d’objectifs, comme la recherche et la critique fondées sur l’application d’un critère d’examen comparatif. Elles diffèrent cependant par leur portée.

L’usage loyal est fondé sur une liste non exhaustive de fins autorisées qui satisfont à la norme d’équité énumérée dans les facteurs à prendre en considération. Par contre, les dispositions particulières se rapportant à l’acte loyal sont des mécanismes législatifs utilisés pour faciliter l’utilisation non rémunérée et non autorisée d’œuvres protégées par le droit d’auteur dans des cas précis. Elles dressent une liste exhaustive des fins autorisées et n’énumèrent pas les facteurs à prendre en considération pour déterminer le caractère loyal de l’utilisation. Elles sont complétées par une série d’autres exceptions qui prévoient des utilisations telles que l’illustration à des fins pédagogiques ou de compte rendu judiciaire. Les tribunaux de certains pays ont confirmé que les utilisations autorisées en vertu des clauses d’acte loyal sont exhaustives, tandis que d’autres n’ont pas encore abordé directement la question.

Les dispositions relatives à l’acte loyal prévoient généralement des conditions applicables à l’utilisation de l’œuvre, comme la paternité de l’œuvre et l’indication de sa source. Certaines lois nationales, comme celles de l’Australie et du Canada sur le droit d’auteur, comprennent une liste de facteurs à prendre en considération en vue d’établir le caractère loyal de son utilisation. L’aspect le plus important des clauses relatives à l’acte loyal est qu’elles doivent énumérer la réalisation d’exemplaires en format accessible dans la liste exhaustive des utilisations autorisées. Si tel n’est pas le cas, il n’est pas possible d’invoquer la clause d’acte loyal à cette fin. Les clauses relatives à l’usage loyal, en revanche, ne prévoient pas de listes exhaustives des utilisations autorisées et incluent simplement une liste non exhaustive ou indicative. C’est cette absence de limitation qui facilite la création d’exemplaires en format accessible pour les personnes handicapées.

Dans certains cas, les clauses d’acte loyal sont rédigées de manière à pouvoir s’appliquer à n’importe quelle fin. Lorsque tel est le cas, elles sont indiquées à la fois dans le tableau récapitulatif des conclusions et dans le tableau des États membres de l’OMPI concernés.

### Dispositions générales

Les dispositions générales sont également pertinentes dans la mesure où elles facilitent la réalisation d’exemplaires en format accessible. Par exemple, les tribunaux américains ont confirmé que la clause d’usage loyal permet la réalisation d’exemplaires en format accessible pour les déficients visuels[[29]](#footnote-30). Rien ne donne à penser qu’il n’en est pas de même pour les autres handicaps.

Dans l’affaire *Authors Guild* c/ *HathiTrust*,le tribunal a estimé que le fait de donner aux personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés accès à des copies numériques des collections des universités constituerait une utilisation autorisée en vertu de la doctrine de l’usage loyal[[30]](#footnote-31).

Un autre exemple est la disposition relative à l’usage loyal figurant aux articles 11.1) à 2) de la loi sri‑lankaise n° 36 de 2003 sur la propriété intellectuelle, qui permet de réaliser des exemplaires en format accessible pour les personnes handicapées parce qu’elle est formulée de manière générale et ne contient pas une liste exhaustive des utilisations autorisées.

L’article 19 de la loi d’Israël sur le droit d’auteur de 2007 (telle que modifiée)[[31]](#footnote-32) prévoit également l’usage loyal.

Cette disposition, comme c’est le cas pour les États‑Unis d’Amérique et Sri Lanka, permettrait de réaliser des exemplaires en format accessible. En outre, les articles 28A à E de la loi contiennent une disposition particulière qui a été mentionnée ci‑dessus. Par conséquent, Israël, à l’instar des États‑Unis d’Amérique, a adopté un modèle hybride qui comprend à la fois des dispositions particulières et une disposition relative à l’usage loyal.

### Résumé des conclusions concernant les dispositions particulières et les dispositions générales

Le tableau ci‑dessous présente un résumé statistique de l’existence de ces clauses dans les différents États membres.

**Tableau 1 : Résumé des conclusions**

| **Exceptions** | **Nombre de pays** | **Pays** |
| --- | --- | --- |
| Aucune | 91 | Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Antigua‑et‑Barbuda, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Chypre, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée‑Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Iran (République islamique d’), Iraq, Jordanie, Kenya, Kiribati, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Monaco, Mozambique, Myanmar, Namibie, Niger, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Papouasie‑Nouvelle‑Guinée, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République‑Unie de Tanzanie, Sainte‑Lucie, Saint‑Kitts‑et‑Nevis, Saint‑Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Suriname, Tadjikistan, Timor‑Leste, Togo, Tonga, Trinité‑et‑Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zambie, Zimbabwe |
| Exception applicable à tous les handicaps (\*sans spécification du type de handicap) | 28 | Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie‑Herzégovine, Croatie, Équateur, Estonie, Gabon, Hongrie, Inde, Israël, Italie, Liechtenstein, Malte, Mexique, Monténégro, Pays‑Bas, Pologne, République de Macédoine du Nord, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Sao Tomé‑et‑Principe, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Turquie |
| Exception en faveur des personnes souffrant d’un handicap auditif | 25 | Australie, Bahamas, Belize, Cabo Verde, Chili, Côte d’Ivoire, Danemark, États‑Unis d’Amérique, Fidji, Grèce, Irlande, Jamaïque, Japon, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Mongolie, Nioué, Norvège, Nouvelle‑Zélande, Ouganda, Royaume‑Uni, Saint‑Vincent‑et‑les Grenadines, Thaïlande |
| Exception en faveur des personnes souffrant d’un handicap cognitif ou mental | 22 | Albanie, Argentine, Australie, Belize, Cabo Verde, Canada, Espagne, Fidji, France, Irlande, Japon, Lettonie, Lituanie, Malaisie, Nioué, Nouvelle‑Zélande, Philippines, Royaume‑Uni, Saint‑Vincent‑et‑les Grenadines, Singapour, Thaïlande, Uruguay |
| Exception en faveur des personnes souffrant d’un handicap physique | 19 | Argentine, Australie, Belize, Côte d’Ivoire, Danemark, Espagne, Fidji, France, Irlande, Lettonie, Lituanie, Malaisie, Nioué, Nouvelle‑Zélande, République dominicaine, Royaume‑Uni, Saint‑Vincent‑et‑les Grenadines, Thaïlande, Uruguay |
| Exception en faveur des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés | 24 | Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chine, Géorgie, Grenade, Indonésie, Kazakhstan, Maurice, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Rwanda, Ukraine, Uruguay, Viet Nam |
| Exception en faveur des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés et d’autres types de textes non spécifiés | 72 | Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Bahamas, Belize, Bosnie‑Herzégovine, Cabo Verde, Canada, Chili, Colombie, Côte d’Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États‑Unis d’Amérique, Fidji, Finlande, France, Gabon, Grèce, Hongrie, Îles Cook, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Malte, Mexique, Mongolie, Monténégro, Nigéria, Nioué, Norvège, Nouvelle‑Zélande, Ouganda, Pays‑Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Macédoine du Nord, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume‑Uni, Saint‑Vincent‑et‑les Grenadines, Sao Tomé‑et‑Principe, Serbie, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie |
| Dispositions générales (usage loyal) permettant la réalisation d’exemplaires en format accessible | 6 | Dominique, États‑Unis d’Amérique, Israël, Kirghizistan, Micronésie (États fédérés de), Sri Lanka |
| Dispositions relatives à l’importation ou à l’exportation | 13 | Canada (importation et exportation), États‑Unis d’Amérique (importation et exportation), Îles Cook (importation et exportation), Indonésie (importation et exportation), Japon (importation et exportation), Libéria (importation), Maurice (importation et exportation), Norvège (importation et exportation), Rwanda (importation), Seychelles (importation), Singapour (importation et exportation), Slovaquie (importation et exportation), Suisse (exportation) |
| Antineutralisation des mesures techniques de protection – Exception en faveur des personnes handicapées | 23 | Allemagne, Argentine, Australie, Bélarus, Croatie, Danemark, Équateur, États‑Unis d’Amérique, France, Grèce, Îles Cook, Indonésie, Jamaïque, Japon, Libéria, Lituanie, Malawi, Pays‑Bas, Portugal, Roumanie, Singapour, Slovaquie, Suède |
| Disposition ne traitant pas expressément des handicaps, mais autorisant généralement la modification, la traduction et la transformation des œuvres ou leur utilisation aux fins de la création d’une autre œuvre | 1 | Koweït |
| Impossible à déterminer en raison de la barrière linguistique | 3 | Fédération de Russie, République centrafricaine, Saint‑Siège |

N. B. : le tableau avec tous les États membres de l’OMPI figure dans la version anglaise.

[Fin du document]

1. La création de formats accessibles peut impliquer les droits de reproduction et de distribution. Premièrement, modifier le contenu des œuvres originales protégées par le droit d’auteur pour les rendre accessibles constitue souvent une violation du droit exclusif de reproduction. Deuxièmement, les efforts d’accessibilité ne sont efficaces que dans la mesure où les résultats obtenus sont fournis ou distribués aux personnes handicapées. Par conséquent, les efforts d’accessibilité peuvent aussi impliquer des droits de distribution, également exclusifs. [↑](#footnote-ref-2)
2. Voir, par exemple, le projet de rapport de la trentième session du Comité permanent du droit d’auteur et des droits connexes de l’OMPI, 99 (14 septembre 2015). [↑](#footnote-ref-3)
3. Comité permanent du droit d’auteur et des droits connexes de l’OMPI, Étude exploratoire sur l’accès des personnes handicapées aux œuvres protégées par le droit d’auteur (13 – 17 novembre 2017). [↑](#footnote-ref-4)
4. Organisation mondiale de la Santé, Handicap et santé, principaux repères (novembre 2016), <http://www.who.int/mediacentre/factsheets/fs352/fr/>. [↑](#footnote-ref-5)
5. Id. [↑](#footnote-ref-6)
6. Id. [↑](#footnote-ref-7)
7. CDPH, supra, note 1, préambule. [↑](#footnote-ref-8)
8. VoirMarit Rasmussen et Oliver Lewis, *Introductory Note to the United Nations Convention on the Rights of Persons with Disabilities*, 46 I.L.M. 441 (2007). [↑](#footnote-ref-9)
9. Voir <https://www.wipo.int/edocs/mdocs/copyright/fr/sccr_35/sccr_35_3_rev.pdf>. [↑](#footnote-ref-10)
10. Certains pays peuvent considérer les traités comme directement applicables. Voir les réponses des États membres dans le tableau 6 de l’appendice. [↑](#footnote-ref-11)
11. Judith Sullivan, *Study on Copyright Limitations and Exceptions for the Visually Impaired*, 16 (2006). [↑](#footnote-ref-12)
12. Tom Smionite, Machine Learning opens Up New Ways to Help People with Disabilities, MIT Technology Review (23 mars 2017), <https://www.technologyreview.com/s/603899/machine-learning-opens-up-new-ways-to-help-disabled-people/>. [↑](#footnote-ref-13)
13. Joe Chidzik, 5 Ways AI Could Transform Digital Accessibility, <https://www.abilitynet.org.uk/news-blogs/5-ways-ai-could-transform-digital-accessibility>. [↑](#footnote-ref-14)
14. Clayton Lewis, *Implications of Developments in Machine Learning for People with Cognitive Disabilities*, Coleman Institute for Cognitive Disabilities (2 novembre 2018), <https://www.colemaninstitute.org/wp-content/uploads/2018/12/white-paper-coleman-version-1.pdf>. [↑](#footnote-ref-15)
15. Id. [↑](#footnote-ref-16)
16. Loi de 1968 sur le droit d’auteur (codifiée à compter du 1er janvier 2019) disponible à l’adresse <https://wipolex.wipo.int/fr/text/501166>. [↑](#footnote-ref-17)
17. Loi de la République d’Arménie du 15 juin 2006 sur le droit d’auteur et les droits connexes (telle que modifiée le 30 septembre 2013), disponible à l’adresse <https://wipolex.wipo.int/fr/text/490086>. [↑](#footnote-ref-18)
18. 17 U.S.C. § 107. [↑](#footnote-ref-19)
19. *Golan* c*. Holder*, 565 U.S. 302, 328 (2012) (citant *Eldred* c*. Ashcroft*, 537 U.S. 186, 219 (2003)). [↑](#footnote-ref-20)
20. *HathiTrust*, 755 F.3d at 101-03. [↑](#footnote-ref-21)
21. 17 U.S.C. §§ 121, 121A. [↑](#footnote-ref-22)
22. P.L. 104–197, 110 Stat. 2394 (16 septembre 1996). [↑](#footnote-ref-23)
23. Loi portant mise en œuvre du Traité de Marrakech, P.L. 115-261, 132 Stat. 3667 (9 octobre 2018). [↑](#footnote-ref-24)
24. Loi sur le droit d’auteur de 2007 (telle que modifiée le 28 juillet 2011) disponible à l’adresse <https://wipolex.wipo.int/fr/text/495410> et modifiée par la loi n° 5774-2014 visant à rendre les œuvres, les représentations et les émissions accessibles aux personnes handicapées (modifications législatives) disponible à l’adresse <http://www.wipo.int/edocs/lexdocs/laws/en/il/il035en.pdf>. [↑](#footnote-ref-25)
25. Article 36 de la loi argentine n° 11.723 du 28 septembre 1933 sur le système juridique de la propriété intellectuelle (loi sur le droit d’auteur, modifiée jusqu’à la loi n° 26.570 du 25 novembre 2009) [↑](#footnote-ref-26)
26. Article 22 de la Loi de la République d’Arménie du 15 juin 2006 sur le droit d’auteur et les droits connexes (telle que modifiée le 30 septembre 2013), disponible à l’adresse <https://wipolex.wipo.int/fr/text/490086>. Cette section a trait à l’utilisation gratuite du matériel par les personnes aveugles. [↑](#footnote-ref-27)
27. Article 52.1) (zb) (mise à la disposition des personnes handicapées d’œuvres en format accessible pour leur usage privé ou personnel, à des fins éducatives ou de recherche) et article 31B (licences obligatoires pour la production et la distribution d’œuvres en format accessible à toute autre fin contre paiement). [↑](#footnote-ref-28)
28. Article 28A-E de la loi israélienne de 2007 sur le droit d’auteur, introduit par les amendements de 2014 (visant à rendre les œuvres, les représentations et les émissions accessibles aux personnes handicapées (modifications législatives), 2014), le Traité de Marrakech, la décision de la Cour suprême israélienne dans l’affaire HCJ 8536/11 *Bizchut – Centre israélien des droits de l’homme* c. *Ministère de l’éducation* (19 décembre 2013) et la loi de 1998 sur les droits des personnes handicapées à l’égalité. [↑](#footnote-ref-29)
29. *Sony* c*. Universal City Studios*, 464 U.S. 417 (1984). [↑](#footnote-ref-30)
30. *HathiTrust*, 755 F.3d at 101-03. [↑](#footnote-ref-31)
31. Loi sur le droit d’auteur de 2007 (telle que modifiée le 28 juillet 2011) disponible à l’adresse <https://wipolex.wipo.int/fr/text/495410> et modifiée par la loi n° 5774-2014 visant à rendre les œuvres, les représentations et les émissions accessibles aux personnes handicapées (modifications législatives) disponible à l’adresse <http://www.wipo.int/edocs/lexdocs/laws/en/il/il035en.pdf>. [↑](#footnote-ref-32)